Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 253 DU 23 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 23 novembre 2018 portant composition de la formation restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord (réunion du 28 novembre 2018 à 10h00)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant composition de la formation restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord (réunion du 28 novembre 2018 à 10h00)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord ;

Vu le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord adopté par une décision préfectorale du 3 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de sa réunion le 28 novembre 2018 à 10h00 en préfecture du Nord, la formation dédiée aux affaires propres aux taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord est composée ainsi qu'il suit :

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :
- le préfet du Nord ou son représentant, président,
- la directrice de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :
- *au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou de la mobilité* :
  - la région Hauts-de-France - 1 siège,
  - la métropole européenne de Lille (MEL) - 1 siège,

- *au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement* :
  - la ville de Lille - 1 siège,
  - la ville de Tourcoing - 1 siège,
  - la ville de Douai - 1 siège.

3° Le collège des professionnels représentant la profession de taxi comprend :
  - l'Union nationale des Taxis - 59 (UNT 59) - 4 sièges
  - le Syndicat des taxis artisans du Nord (STAN) - 1 siège

4° La représentation des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière est assurée de la manière suivante :
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF 59) – 1 siège
- l'APF / France Handicap – 1 siège
- l'association Prévention Routière – 1 siège
- l'Union des Voyageurs du Nord (UVN) – 1 siège

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Cette décision peut être contestée en formant, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet du Nord (adresse postale : 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE cedex) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre des transports (adresse postale : DGITM - 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE cedex).
Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.
L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.